



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberité
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale
du Havre**

Équipe Territoriale

Arrêté du 22 DEC. 2020

prescrivant à la société YARA à GONFREVILLE-L'ORCHER les travaux nécessaires à la réhabilitation du site dans le cadre de la cessation partielle de son activité

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R.512-39-1 à R.512-39-4 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 délivré à la société YARA FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 11 juillet 2017 délivré à la société YARA FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le mémoire de cessation partielle d'activité ENVISOL Projet BIOSYNERGY 76 sur le site YARA à Gonfreville-l'Orcher (76) version du 08 juillet 2020 ;
- Vu l'avis du maire de Gonfreville réf. SG/NL 1A15680798079 en date du 06 septembre 2019 et l'avis du GPMH réf. D-ZIP.GDO-ABU_VSE.20.293 en date du 30 janvier 2020 sur les propositions sur le type d'usage futur proposées par la société YARA FRANCE ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 15 décembre 2020 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant du 16 décembre 2020 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDÉRANT :

que la société YARA rétrocède une partie de sa surface exploitée dans le cadre d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) au Grand Port Maritime du Havre (GPMH) ;

que cette parcelle donnera lieu à une convention d'occupation temporaire entre le GPMH et SUEZ permettant l'implantation des activités de la société BIOSYNERGY ;

que l'exploitant YARA est tenu de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

qu'au titre des dispositions de l'article R512-39-2 du code de l'environnement, un usage de type industriel est retenu comme usage futur ;

que le mémoire de cessation partielle d'activité remis par l'exploitant a mis en évidence une pollution concentrée en arsenic et une pollution diffuse en hydrocarbures C10-C40 dans la zone d'étude ;

que le mémoire de cessation partielle d'activités remis par l'exploitant définit les sources de pollution concentrées présentes sur le site à traiter tel que cela est prévu par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués en date du 19 avril 2017 ;

qu'en raison des risques liés aux transferts de polluants lors de l'excavation des terres et de la difficulté de gestion des eaux d'exhaure liée à la présence de la nappe alluviale entre 0,5 mètres et 2 mètres de profondeur, seuls les sols impactés par de l'arsenic extrait dans le cadre des travaux d'aménagement du projet BIOSYNERGY seront traités ;

que SUEZ s'engage à gérer au terme de l'exploitation de BIOSYNERGY, les pollutions des sols en arsenic identifiées dans le mémoire de cessation partielle, et qui n'auront pas été gérées par YARA FRANCE, conformément à ce qui est mentionné dans le cadre de l'arrêté du 24 novembre 2020 autorisant BIOSYNERGY ;

que, par conséquent, la totalité de la pollution concentrée à l'arsenic ne sera pas traitée dans le cadre de la cessation partielle YARA, mais le sera par SUEZ dans le cadre de la cessation BIOSYNERGY ;

qu'une surveillance des eaux souterraines est nécessaire aux droits du site, visant à vérifier l'absence de dégradation du milieu et à acquérir de la connaissance sur l'état de ces eaux souterraines ;

que YARA s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour contenir la dégradation de la qualité des eaux souterraines au droit du site BIOSYNERGY pour le paramètre arsenic à l'occasion des travaux préalables à cette cessation d'activité jusqu'à reprise de la surveillance par SUEZ ;

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement en imposant les travaux de gestion et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article - 1^{er}

La société YARA FRANCE, dont le siège social est situé 77, esplanade du général de Gaulle - 92800 PUTEAUX est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de la modification de ses installations (cessation partielle d'activité).

Article 2 - Obligations

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société YARA.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GONFREVILLE-L'ORCHER et à la société YARA.

Fait à ROUEN, le

22 DEC. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 22 DEC. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Yvan CORDIER

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

22 DEC. 2020

Société YARA

Article 1 : Mise en œuvre des mesures de gestion

Les travaux de réhabilitation doivent permettre un usage futur du site de type industriel.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées 15 jours avant le commencement des travaux. Le cahier des charges techniques des opérations est transmis à cette occasion.

Les mesures de gestion concernent la zone d'étude définie ci-dessous :



Photo : Vue aérienne du site YARA et de la zone d'étude (emprise du projet BIOSYNERGY)

Les travaux de réhabilitation, dont les objectifs et conditions sont décrits ci-dessous, sont menés dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Nature des travaux et objectifs de réhabilitation

Les sols excavés dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'aménagement du bassin d'orage de l'installation BIOSYNERGY présentant une concentration en arsenic supérieure au seuil mentionné ci-dessous sont éliminés hors site en filières spécialisées dûment autorisées :

Seuil de dépollution à atteindre	
Arsenic	43 mg/kg

Les terres impactées en arsenic, mais en dessous du seuil de dépollution, ne doivent pas être déplacées sur des zones ne présentant pas de pollution à l'arsenic.

Les zones d'impact résiduel affleurantes non recouvertes (métaux lourds dont arsenic et hydrocarbures) seront recouvertes par une couverture (enrobé, béton ou à minima 30 cm terre saine ou de gravillons).

Les eaux d'exhaure seront traitées tel que décrit à l'article 4.3

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée tel que décrit à l'article 6.

Article 3 : Vérification des objectifs de réhabilitation

Seules les terres excavées font l'objet d'un objectif de réhabilitation. Les terres excavées ne pourront être utilisées en remblais qu'aux conditions de l'article 2.

Afin d'établir le rapport de cessation d'activité et la mémoire de la pollution, des analyses de sols en fond de fouille, au minimum tous les 100 m² et des analyses de flanc de fouille, au minimum tous les 10 ml seront réalisées à l'issue des travaux et porteront sur les métaux (sur matière brute, et lixiviation), hydrocarbures, HAP, BTEX, COHV et PCB.

Article 4 : Gestion des travaux

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 ou L.511-1 du code de l'environnement.

4.1 - Gestion des terres excavées destinées à être évacuée et des déchets

L'exploitant justifie le choix de la filière retenue pour les terres excavées évacuées du site (notamment par une caractérisation approfondie des déblais) et il assure la traçabilité du traitement retenu au titre de la législation relative aux déchets.

En cas d'entreposages temporaires de ces terres et d'autres déchets sur le site avant évacuation externe, ceux-ci sont effectués sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Un registre des déchets est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- date d'expédition du déchet ;
- nature et quantité de déchet ;
- nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- nom et adresse du transporteur qui prend en charge le déchet et le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

4.2 - Gestion des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure pompées sont directement orientées vers le bassin de récupération des effluents de YARA (R216b et si besoin R218/219) afin de subir une concentration. Les concentrats générés seront repris puis orientés en centre de traitement dûment autorisé.

Les eaux d'exhaure après traitement seront dirigées vers le puits R2.

Les rejets devront être conformes aux valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017. Ces valeurs limites ont été révisées et convenues par mail du 31 mars 2020.

Concernant le paramètre arsenic la valeur limite révisée ainsi que la périodicité de contrôle est rappelée ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite d'émission (VLE)	Flux maximum autorisé	Fréquence de surveillance
Arsenic	25 µg/L	50 g/j (flux cumulé des rejets R2 +R3)	Journalière

4.3 - Surveillances des eaux souterraines pendant les travaux de réhabilitation

Des analyses dans les eaux souterraines au droit des piézomètres PZ15/PZ15bis et PZ16/PZ16bis seront réalisées en début des travaux, une pendant les travaux et une à la fin des travaux. Les analyses se feront paramètres potasse et arsenic tel que prescrit dans l'article 9 de l'arrêté complémentaire du 11 juillet 2017.

4.4 - Couverture des zones d'impact résiduels

Une procédure de mise en œuvre et de maintien dans le temps du confinement est rédigée afin de garantir la traçabilité et la durabilité du confinement.

4.5 - Prévention des nuisances

Les opérations de gestion des terres évoquées à l'article 3.2 sont effectuées dans des conditions permettant de prévenir les nuisances pour les riverains, qu'il s'agisse du bruit, des odeurs ou des envols de poussières, dans le respect de la législation sur les installations classées.

Le nettoyage général, comme le déblayage quotidien du chantier et l'enlèvement des déchets produits, sera effectué.

4.6 - Prévention des risques

Une clôture de chantier, sera dressée autour de la zone en travaux.

L'accès du site pendant les travaux est limité aux seules personnes habilitées ou autorisées. Les zones à risque sont identifiées et balisées de manière adéquate, qui ne doit pas prêter à interprétation.

Une surveillance régulière est mise en place et consignée.

Article 5 : Rapport final de réhabilitation

À l'issue des travaux, un rapport final de réhabilitation est établi et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard quatre mois à compter de la fin des opérations. Celui-ci comporte au minimum :

- un mémoire de fin de travaux décrivant les différentes opérations entreprises : volumes de terres excavées, volume de terres remblayées, volume et nature des remblais importés, volume de déchets évacués du site et déroulement du chantier ;
- des documents photographiques illustrant les principales opérations de réhabilitation ;
- un plan du site après remblaiement, précisant la localisation des zones excavées, et des zones remblayées ; En ce qui concerne les zones remblayées, la nature des matériaux inertes utilisées pour le remblaiement sera précisée ;
- les justificatifs relatifs au respect des objectifs de dépollution, par :
 - l'apport de tout document utile montrant le respect des cahiers des charges par les entreprises qui sont intervenues sur le chantier (revue de chantier...) ;
 - l'apport des mesures analytiques réalisées ;
- la réalisation d'une analyse des risques résiduels après travaux afin d'examiner la compatibilité sanitaire entre l'état du site et les usages futurs. Cette analyse des risques résiduels est réalisée à partir des concentrations résiduelles mesurées et propose le cas échéant les mesures de gestion rendues nécessaires pour atteindre l'objectif de compatibilité sanitaire du sol avec l'usage futur et les éventuelles propositions de limitations ou d'interdictions d'usage du sol ou du sous-sol. Ces mesures seront tracées au travers du dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique ;
- les documents justifiant de l'élimination des déchets et les bordereaux de suivi associés complétés ;
- un état cartographié de la pollution résiduelle du site, comportant les résultats des analyses de sols menées au droit des zones d'excavation des terres ;
- un dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique qui précisera notamment les zones qui ont fait l'objet d'un recouvrement et comment il est garanti que ce recouvrement est maintenu et suffisant dans le temps.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines tel que prescrit à l'article 9 de l'arrêté complémentaire du 11 juillet 2017.

Les ouvrages Pz15 et Pz16 étant situés au droit de la zone à aménager, ils seront rebouchés dans les règles de l'art et déconstruits. Puis ils seront ensuite reconstitués et repositionnés au plus proche de leur position d'origine tout en respectant le projet d'aménagement et seront identifiés Pz15 bis et Pz16 bis. Ces informations sont à enregistrer auprès de la Banque de données du sous-sol du BRGM.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan mis à jour d'implantation du réseau de piézomètres dès l'implantation des Pz15 bis et Pz16 bis.